

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1885.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1884 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. JAMME.

MESSIEURS,

Les dispositions réglant le contingent annuel de l'armée et de la levée de milice ont subi dans ces dernières années diverses modifications

Jusqu'en 1878, le contingent de la levée était fixé au chiffre absolu de 12,000 hommes. La Législature reconnut, en établissant le contingent de l'année suivante, que ce chiffre était insuffisant, à cause des déchets importants que l'effectif subit chaque année. Il a été décidé, en conséquence, que la levée serait de 12,000 hommes *effectifs*, disposition qui avait pour effet d'ajouter au contingent principal deux suppléments, qualifiés l'un de contingent *complémentaire*, l'autre de contingent *supplémentaire*.

Le recrutement fut en conséquence porté en :

1879 à	12,173 miliciens.
1880 à	12,186 —
1881 à	12,723 —
1882 à	12,969 —

Mais dès 1879, le Gouvernement manifesta l'intention de mettre un terme à cette progression lorsqu'elle aurait atteint à 13,500 hommes.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 7.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. JAMME, D'ANDRIMONT, BOUVIER, THONISSEN, PATERNOSTER et JOSEPH WARNANT.

Enfin il a été décidé, lors du vote de la loi du contingent pour 1883, que les chiffres variables des contingents complémentaire et supplémentaire seraient remplacés par une majoration du contingent principal qui en porterait le chiffre en 1883 à 13,500 hommes, en suivant une progression régulière. C'est ensuite de cette résolution que le contingent de 1883 fut fixé à 13,146 hommes ; c'est en suivant la même règle que le Gouvernement propose aujourd'hui de lever, en 1884, 13,325 miliciens.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les observations faites au sein des sections seront exposées ci-dessous.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Un membre a fait observer que par suite de la loi du 29 août dernier, abrogeant les dispenses ecclésiastiques et pédagogiques instituées par l'article 28 de la loi sur la milice, un certain nombre d'inscrits qui, sous le régime antérieur, n'auraient été compris dans le contingent que fictivement, seront réellement appelés au service, d'où il suit que les déchets dans la prévision desquels le chiffre d'un contingent de 13,323 hommes avait été établi seront diminués d'un même nombre d'unités. Ce membre estime que cette influence pourra s'exercer, dans une certaine mesure, dès la levée prochaine ; il a rappelé que dans le cours de la discussion de la loi du 29 août, le Gouvernement a manifesté l'intention de réduire les contingents futurs d'une quotité égale à celle de la diminution qu'allaient subir les déchets.

Cette déclaration n'avait pas été perdue de vue dans la rédaction du projet de loi soumis aujourd'hui à la Chambre ; mais le Gouvernement exprime, dans l'Exposé des motifs, l'opinion qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour le moment, de la diminution des déchets, parce que les dispositions transitoires de la loi du 29 août 1883 lui enlèveront pendant les premières années toute action réelle sur le chiffre du contingent.

La section centrale, de concert avec le Gouvernement, a cependant pensé que cette prévision manquait de certitude et qu'il convenait, sur ce point, de chercher, sinon des indications positives, ce qui ne serait pas possible en ce moment, du moins les données les moins incomplètes qu'on puisse se procurer. Dans ce but elle a posé à M. le Ministre de la Guerre la question suivante :

« Quel est, suivant les prévisions du Gouvernement, le nombre des jeunes gens de la levée future qui, ne pouvant invoquer le bénéfice des dispositions

transitoires de la loi du 29 août, seront appelés au service, tandis qu'ils en auraient été dispensés si l'article 28 de la loi sur la milice n'avait pas été abrogé ? »

M. le Ministre de la Guerre a répondu :

« Il est à présumer que la disposition transitoire de la loi du 29 août 1883 » sera applicable à tous les miliciens de 1884 qui auraient eu droit à la dispense, antérieurement à la suppression de l'article 28 de la loi sur la » milice.

« Il pourrait y avoir des exceptions pour les appelés qui seraient devenus » élèves en théologie ou étudiants en philosophie assimilés aux élèves en » théologie, postérieurement au 9 septembre 1883, pour ceux qui seraient » entrés dans une école normale de l'État après le 31 octobre 1883 et pour » ceux qui auraient obtenu le diplôme d'instituteur après le 31 décembre » 1883. Mais, eu égard aux époques ordinaires d'admission et d'examen, il » est probable qu'aucun milicien ne se trouvera dans ces conditions; d'ail- » leurs les jeunes gens deviennent généralement élèves en philosophie ou » normalistes avant l'âge de 19 ans.

« Quoi qu'il en soit, afin de fixer les idées à cet égard, des renseignements » ont été demandés aux commissaires d'arrondissements, à l'effet d'établir » s'il y a eu, en 1883, des miliciens se trouvant dans les conditions indiquées » ci-de-sus et quel en a été le nombre »

A l'heure où la section centrale a terminé son travail, les résultats de cette enquête n'étaient pas encore complets. Toutefois, on peut inférer des renseignements officieusement fournis par le Département de l'Intérieur, que le nombre des jeunes gens qui subiront, dès 1884, les conséquences de l'abolition des dispenses sera, si l'on en juge par les points de comparaison puisés dans la classe antérieure, de quinze.

Dans cette situation, y a-t-il lieu de réduire dès cette année le contingent déterminé par les combinaisons de forfait rappelées plus haut? La section centrale le pense. Il n'y a là, évidemment, qu'une question de principe : les résultats numériques de l'une ou de l'autre solution sont insignifiants pour l'armée; mais on ne peut dire, avec l'Exposé des motifs, que l'action exercée sur les résultats de la levée de 1884 ne soit pas réelle.

La section centrale est d'avis, en conséquence, qu'il y a lieu de réduire légèrement le chiffre proposé; elle estime qu'on pourrait ramener le contingent à 13,300 hommes. M. le Ministre de la Guerre a bien voulu faire connaître au rapporteur soussigné qu'il se ralliera à cette modification.

Il n'est pas sans utilité de remarquer que ce chiffre de 13,300 est probablement celui auquel seront fixés les contingents ultérieurs. En effet, le nombre des dispenses accordées en vertu de l'article 28 était généralement de près de deux cents et c'est, en conséquence, de cette quantité que devront être diminués les contingents à venir, qu'on avait cru devoir porter à 13,500 hommes.

La section centrale a posé au Gouvernement une seconde question, déjà posée à l'occasion de la levée précédente, celle de savoir s'il a l'intention de faire usage de la faculté qui lui est donnée par l'article 76 de la loi sur la milice, en organisant une caisse tontinière pour faciliter le remplacement.

M. le Ministre de la Guerre a fait la réponse suivante :

« La question de l'organisation d'une caisse tontinière pour faciliter le
» remplacement concerne les Départements de l'Intérieur et des Finances. »

Une réponse à peu près identique avait été faite il y a un an. Elle portait ce qui suit :

« Le Département de l'Intérieur, qui a dans ses attributions toutes les
» opérations relatives à la milice *avant l'incorporation*, et le Département des
» Finances, qui peut seul s'occuper des institutions financières, doivent être
» entendus sur la question soumise par la section centrale. Elle leur sera
» communiquée. Mais, afin de ne pas retarder l'examen du projet de loi, qui
» est urgent, le Département de la Guerre s'empresse de répondre aux autres
» questions qui lui ont été adressées. »

La section centrale n'a pu se dispenser de remarquer que les études auxquelles les trois Départements ministériels se sont livrés depuis une année ne semblent pas avoir produit des résultats bien sensibles. Elle espère que le Gouvernement voudra s'appliquer activement à l'examen d'une question si intéressante. Les opinions peuvent varier au sujet du remplacement militaire; mais, aussi longtemps que cette institution existe en Belgique, il ne faut pas que le remplacement soit une faveur réservée aux classes les plus aisées et refusée, de fait, aux classes moins heureuses. La caisse tontinière en faciliterait l'accès à la petite bourgeoisie et même à des catégories d'ouvriers qui parvenaient autrefois à se faire remplacer ou substituer.

Un membre de la 6^e section avait posé diverses questions, mentionnées au procès-verbal de cette section. La section centrale a cru devoir les communiquer à M. le Ministre de la Guerre; elles seront transcrites ci-dessous avec les réponses de ce haut fonctionnaire :

QUESTIONS.

Quel est l'effectif des huit premières classes, tel qu'il figure sur les contrôles du Département de la Guerre?

RÉPONSES.

D'après les dernières situations mensuelles envoyées par les corps au Ministère de la Guerre, l'effectif des huit dernières levées de milice s'élève:

Pour la classe de 1876 à	10,028 hommes.
— 1877 à	10,271 »
— 1878 à	10,209 »
— 1879 à	10,356 »
— 1880 à	10,450 »
— 1881 à	11,402 »
— 1882 à	11,799 »
— 1883 à	12,481 »
TOTAL. . . .	<u>86,976</u> »

2° Quel est l'effectif des 9^e et 10^e classes, tel qu'il figure sur les contrôles de ce Département?

D'après les situations mensuelles, la classe de 1874 comprend 6,853 hommes, célibataires ou veufs sans enfants, et la classe de 1875 en comprend 7,168.

Il est à remarquer que les hommes de la 9^e et de la 10^e classe échappent à la surveillance de l'autorité militaire. Les administrations communales négligent souvent de notifier les mariages, les décès, etc., un certain nombre d'hommes quittent le pays pour l'étranger et ceux qui sont hors d'état de servir pour des causes physiques ou morales ne font plus valoir leurs droits à l'exemption. Enfin, ces effectifs ne peuvent être contrôlés par les revues annuelles. Il en résulte que les chiffres donnés ci-dessus pour les classes de 1874 et de 1875 doivent être de beaucoup au-dessus de la réalité.

3° Combien y a-t-il actuellement de volontaires présents sous les drapeaux?

Le nombre des volontaires en solde dans les divers corps de l'armée s'élevait, à la date du 1^{er} novembre dernier, à 8,155.

Ce nombre comprend 2,651 volontaires comptés numériquement dans le contingent en vertu de l'article 5 de la loi sur la milice, ce qui réduit à 5,504 le nombre des volontaires non compris dans le contingent.

4° Combien de miliciens ont demandé des remplaçants cette année et combien en ont obtenu?

1,515 miliciens compris dans le contingent avaient demandé à être remplacés.

Le Département de la Guerre a pu satisfaire à 760 de ces demandes.

5° Le Gouvernement déposera-t-il dans la session actuelle le projet de loi sur la réserve nationale?

Le Gouvernement déposera dans la session actuelle le projet de loi sur la réserve nationale.

La section centrale, vu l'urgence du vote du contingent, se borne à transcrire ces dernières réponses, le temps lui manquant absolument pour se livrer à l'examen des points qu'elles peuvent soulever.

La section centrale propose de réduire à 13,300 hommes le chiffre fixé par l'article 2. Sous cette réserve, elle adopte le projet de loi à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

Le Rapporteur,

E. JAMME.

Le Président,

AUG. COUVREUR.

